

Mobilisation pour les équipes féminines



[Article ici](#)

ANNULATION DE LA PRATIQUE U6 A U11, 12 ET 13 MARS 2022.

En raison des prévisions météorologiques très mauvaises, le département de l'Hérault vient d'être placé en vigilance orange.

Aussi, l'ensemble des pratiques pour les catégories U6 à U11 incluse, est interdite les samedi 12 et dimanche 13 mars 2022.

Cordialement.

Le Comité de Direction.

Vendredi 11 mars 2022

Infos Covid

ASTREINTE DU 11, 12 ET 13 MARS 2022

Mesdames, Messieurs,

Pour faire suite à de très nombreux appels téléphoniques, mais également des mails, et ce concernant les demandes d'annulations et de reports suite au COVID-19, nous vous informons qu'une astreinte est mise en place au District de l'Hérault.

Vous trouverez en pièce jointe les coordonnées du responsable d'astreinte pour ce week-end, les horaires à respecter ainsi qu'un rappel des textes réglementaires applicables.

Cordialement

Le Comité de Direction

[Astreinte 11, 12 et 13 mars 2022](#)

SOMMAIRE

L'ACTU DE LA SEMAINE	3
PROCES VERBAL DU COMITE DE DIRECTION	7
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	10
SECTION FÉMININES	10
SECTION FOOTBALL ANIMATION	12
PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX	13
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE	16



Mise en page : Morgan Billaut & Thibault Quadrupani

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité
ZAC Pierresvives
BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4

L'ACTU DE LA SEMAINE

CHALLENGE U12 ET U13 DU 26 MARS 2022



Vous trouverez ci-dessous les documents nécessaires au bon déroulement du tour du samedi 26 mars 2022, Challenge U13, Challenge U12, Challenge Plaisir :

- Les plateaux, les défis (différents pour le challenge U13, challenge U12 et challenge plaisir), les feuilles de matchs (en cours).
- Le règlement, qui définit le nombre de qualifiés pour les finales du 14 mai 2022.
- Un appel à candidature pour l'organisation des 4 finales (à 8) pour le 14 mai 2022 est lancé.

Les équipes non qualifiées pour le 26 mars 2022, peuvent s'organiser pour faire des matchs amicaux.

Merci de nous transmettre au plus vite l'horaire de votre plateau.

Bon match à tous !

La section Foot Animation de la commission de la Pratique Sportive.

[Règlement](#)

[Défi challenge plaisir](#)

[Défi challenge U13](#)

[Challenge U13 T3](#)

[Festi U13 T3](#)

[Challenge pratique plaisir T3](#)

[Challenge U12 T3](#)

[Défi challenge U12](#)

[Challenge amitié U12 T3](#)

PLATEAUX FOOT FEMININ U8F A U13F

Pour cette dernière phase du Foot à 5 féminin, la section féminine a fait le choix pour une facilité d'organisation, de faire sur un même site les plateaux **U8F et U13F**.

Nous espérons que cela pourra créer un engouement autour du foot féminin.

Pour les **U11 du secteur 1**, afin de diminuer le nombre d'équipes sur un site et donc permettre aux joueuses de jouer sur un terrain plus grand (1/4 de terrain de foot à 11), il a été fait le choix de créer 2 sites d'organisation.

Nous attendons vos propositions d'organisation (dates et horaires).

[Plateaux U8F et U13F phase 3](#)

[Plateaux U11F secteur 1 phase 3](#)

[Plateaux U11F secteur 2 phase 3](#)

Événement « Urban Soccer », le samedi 19 mars 2022 à partir de 14h, pour les U8F, U11F secteur 1 et U13F. Les équipes sont invitées à cette action promotionnelle.

Nous espérons mettre en place le même type d'action pour les U11 secteur 2 ultérieurement.

Bons plateaux et amusez-vous !

Mazouz Belgharbi

Vice-Président en charge de la pratique sportive.

SENSATIONNELLES : APPEL A PROJET EQUIPES FEMININES U14F A U18F

À travers une opération d'envergure qui vise à promouvoir la pratique, Intermarché, partenaire de la FFF, souhaite mobiliser les équipes féminines U14F à U18F des clubs amateurs.

En jeu ? Un stage d'été en Angleterre et un accompagnement pour financer des actions RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises).

INTERMARCHÉ, partenaire officiel du football français, souhaite renforcer son soutien à la pratique féminine et aux clubs engagés pour le football féminin amateur, en partenariat avec le journal l'Équipe et le magazine Marie Claire, et naturellement en collaboration avec la Fédération Française de Football.

Laure Bouleau, consultante TV et ex internationale, est la marraine de SENSATIONNELLES.

En participant à cet appel à projet, vous tentez votre chance pour gagner des dotations exceptionnelles :

- faire vivre à certaines de vos jeunes joueuses (U14 à U18) et à leurs coaches une fantastique expérience sociale, un summer camp sportif et linguistique, au mois d'août prochain, dans un club anglais emblématique du football féminin, l'un des clubs les plus engagés au monde au niveau social, le Lewes FC,
- un soutien financier de 10.000 euros par an pendant trois ans pour vous aider à réaliser vos projets à vocation sociétale.
- Pour candidater, il vous suffit de compléter le formulaire en cliquant sur le lien ci-dessous : <https://aupluspresdusport.intermarche.com/sensationnelles/formulaire>.

Vous pouvez retrouver toutes les informations sur ce programme sur la plateforme Au Plus Près du Sport : <https://aupluspresdusport.intermarche.com/sensationnelles>

Huit clubs seront dans un premier temps sélectionnés par notre jury pour participer au challenge final qui se déroulera le 27 juin prochain à Paris.

A lire également, <https://www.fff.fr/article/6928-intermarche-un-projet-sensationnelles-.html>

A vos projets, sportivement

Réginald Becque

Chef de Projet Développement des Partenariats et Communication à la LFA

E-CUP FFF C'EST PARTI

Dans le cadre de la compétition nationale eCup FFF (compétition Fifa 22), le District met en place un premier tour de qualification pour envoyer ses meilleurs représentants à la compétition régionale. Cette compétition est exclusivement sur Playstation.

Elle est réservée aux joueuses et joueurs licencié(e)s ayant 14 ans ou plus dans un club du département.

Les inscriptions sont maintenant fermées, place à la compétition.

La compétition se déroulera sous forme de tournoi pour une finale prévue avant le dimanche 20 mars.

Vous trouverez en pièces jointes le tableau des 16ème et 8ème de finale ainsi que le règlement de la compétition.

Thibault, apprenti en communication au District.

[Tableau 16ème et 8ème de Finale](#)
[Règlement e-Cup FFF](#)

PROCES VERBAL DU COMITE DE DIRECTION

Réunion du Lundi 28 février 2022

Président : **M. David BLATTES**

Présents : **MM. Mazouz BELGHARBI - Joseph CARDOVILLE - Jean-Louis DENIZOT - Hervé GRAMMATICO - Paul GRIMAUD - Didier MAS - Stéphan DE FELICE - Frédéric GROS - Guillaume MAILLE - Guy MICHELIER - Khalid FEKRAOUI**

Absents excusés : **Mmes Meriem FERHAT - Nériman BENDRIA - Shirley BUCH - MM. Alain NEGRE - Frédéric CACERES - Olivier SIMORRE**

Participe à la réunion : **M. Vincent BOSC**

Le procès-verbal de la réunion du lundi 17 janvier 2022 est approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles d'appel conformément à l'article 11.3.3 du règlement intérieur de la ligue & l'article 14 du règlement intérieur du District de l'Hérault de Football, dans un délai de sept jours devant la commission supérieure d'appel de la Ligue d'Occitanie.

I ACTUALITES

- **Point sur l'AG d'été à Clermont l'Hérault le 11/06/2022 (ODJ, médailles, votes)**

La visite des installations aura lieu le mardi 8 mars en présence du club et de la mairie.

- **Colloque féminin (retour)**

Le colloque féminin a été organisé par la section Féminine de la Pratique Sportive dans les locaux de la Maison Des Sports Nelson Mandela à Montpellier. Tous les clubs héraultais ayant au moins une équipe féminine étaient invités. Les dirigeants présents ont participé à quatre ateliers (Pratique sportive, formations, règlements, PEF), les échanges ont été positifs. Une dotation en ballons a été remise aux clubs présents.

- **Colloque des arbitres (retour)**

C'était un objectif du Comité de Direction, donner la parole aux arbitres. C'est chose faite et ils en ressentaient le besoin ! Les trois objectifs fixés (Les agressions d'officiels, la place de l'arbitre dans son club et l'organisation de la CDA) ont fait l'objet de discussions constructives avec un nombre important d'arbitres du District, mais il a fallu limiter le temps d'échange. Le Comité de Direction a annoncé aux participants que l'action sera reconduite annuellement. De plus, un groupe de travail sera créé pour poursuivre les travaux sur les agressions en visioconférence. La date du prochain colloque a été fixée au 2 juillet 2022.

II PRATIQUE SPORTIVE

- **Journée Nationale des Débutants (U6/U7)**

Date et lieux à déterminer.

- **Organisation le 27 mars de la finale U13 Pitch à Frontignan (demande car podium, arbitres, délégués, repas...)**

16 équipes garçons et 8 équipes filles participeront à la finale départementale qui se déroulera à Frontignan le 26 mars 2022 sur les installations du complexe sportif Lucien Jean. Un point a été fait sur l'organisation à mettre en place.

- Finales CDH 26 mai 2022 à Mauguio

La visite des installations du stade André Cancel et de la plaine de La Capoullière a eu lieu le 22 mars 2022 en présence des représentants du club et de la mairie. Les participants ont recensé les besoins matériels nécessaires. Les terrains ont été attribués à chaque catégorie à partir de 10h00, heure de la première finale.

- Informations sur l'état du championnat sénior D1 et les retombées en fin de saison de la R3

La réorganisation des championnats régionaux et notamment le passage de toutes les poules à 12 équipes nous fait craindre des descentes massives du niveau Régional 3 (entre 4 et 7 équipes). La section compétition Sénior de la Pratique Sportive réfléchit à différents scénarios qui seront présentés aux clubs de Départemental 1 pour limiter les descentes.

Une réunion d'informations regroupant les présidents et entraîneurs des clubs de D1 se tiendra le 1/04/2022 à 18H30 au club house du RCO Agde (Stade Sanguin).

- Organisation de la fête du Foot Féminin (demande de lieu, organisation)

C'est à Fabrègues le dimanche 12 juin 2022 qu'aura lieu la fête du Foot Féminin. La section Féminine de la Commission de la Pratique Sportive est chargée de son organisation. Tous les clubs qui ont engagé une équipe féminine sont invités à participer. La phase finale du challenge U15 / U18 F est prévue ce jour-là.

- Info futsal séniors et foot loisir jeunes

La compétition futsal séniors a été mise en place en début d'année 2022 avec six équipes en conformité avec la réglementation (accession au niveau régional en fin de saison).

Pour la catégorie Jeunes, cinq équipes ont été engagées en foot loisir U15. Les différentes pratiques proposées sont : Foot à 8, Futsal, FutNet et Beach Soccer.

III FINANCES**- Point sur la situation financière du District**

A la fin de la saison, l'équilibre financier est prévisible.

- Bâches précision foot à 8

L'opération lancée lors de la Coupe du Monde féminine sera renouvelée. Une commande a été effectuée pour les clubs qui en feront la demande.

IV DIVERS**- Tournois : Règlements à valider**

AS St Mathieu de Trévières (524557) : les 3,4,5 et 6/06/2022 catégories U6 à U12 et U15

FC Sussargues (547494) : du 3 au 5/06/2022 catégories U8 à U13

US Lunel (547609) : 5 et 6/03/2022 catégories U13F et U15F en Futsal

AS Fabrègues (529368) : le 05/06/2022 catégories U10 et U11

: le 06/06/2022 catégories U12 et U13

: le 17/06/2022 catégories U6 et U7

: le 18/06/2022 catégories U8 et U9

FC Sauvian (580725) : du 26 au 28/05/2022 catégories U10 à U13 et Vétérans

ASCM St Just (536083) : les 28 et 29/05/2022 toutes catégories U6 à Séniors et U6F à Séniors F

Jacou Clapiers FA (582757) : les 25 et 26/06/2022 catégories U11F, U13F, U15F, U18F et Séniors F

: du 4 au 6/06/2022 catégories U11 à U13

FC Lamalou (523435) : les 18 et 19/06/2022 catégories U10 à U13

La liste des tournois ci-dessus est soumise au vote : **Liste adoptée à l'unanimité (12 voix pour)**

- **Nouvelles candidatures commissions à valider**

Les nouvelles candidatures au titre d'une commission pour la saison en cours sont :

- Martinez Emeline pour la Section Féminine de la Commission de la Pratique Sportive
- Diallo Madior pour la Section Féminine de la Commission de la Pratique Sportive
- Guzzardi Daniel pour la Commission de Discipline
- Mathé-Roussel Jean-Luc Observateur pour la CDA

Candidatures validées à l'unanimité des membres présents (12 voix pour)

- **Remise dotations clubs (ballons chasubles)**

Les dotations auront lieu les 13 et 20/05/2022 (lieux à déterminer).

- **Dotation annuelle Nike (nouveau processus)**

Dans le cadre du contrat de partenariat qui lie la FFF et l'équipementier Nike certains clubs n'ont toujours pas commandé leur dotation gratuite. Un réapprovisionnement a été effectué, un service client dédié est disponible.

- **Situation arbitres stagiaires 2019-2020, 2021-2022**

Nomination des arbitres suivant ayant suivi la formation initiale lors des sessions Clauzon 1 et 2 pour régularisation sur proposition de la CDA :

RIETZLER Tom, EL HARRATI Hamza, FOULON Maxime, PANIS Alban, CERESA Philippe, TORRES Alan, EL GUERNE Toufik, HMAMOU Nasreddine, ARNAUD Pierre Elie, MILLOT Clement, DA COSTA Erwan, JOUVENOT Joan, MASSOL Anthony, SORBIAN Kevin, TOURNIER Maxime, TOURREAU Nicolas, MAZGOUTI Ahmad.

Candidatures validées à l'unanimité des membres présents (12 voix pour)

- **Exposition Coupe de l'Hérault / Tirage au sort CDH / Labels**

Le District de l'Hérault et Hérault Sport organisent une exposition sur les quarante ans de la Coupe de l'Hérault Séniors au rez de chaussée de la Maison Des Sports à PierresVives du 04/04/2022 au 26/05/2022. Le vernissage de cette exposition aura lieu le lundi 04/04/2022 à 18h00. A cette occasion, auront lieu le tirage au sort des 1/2 finales de toutes les coupes et challenges de l'Hérault ainsi que la remise des labels pour les clubs de l'Hérault.

- **Comité français du fair-Play - IRIS**

Le Comité Français du Fair Play (CFFP) décerne chaque année depuis 1984 les PRIX NATIONAUX DU FAIR PLAY à l'issue de la saison sportive ou de l'année sportive précédente : « Les IRIS DU SPORT ».

Ces distinctions comportent trois niveaux :

- Le Prix National
- Le Diplôme d'honneur
- La Lettre de félicitations

Le Comité de Direction du District va proposer un dossier de candidature à définir.

- Remplacement de Vincent BOSC

L'emblématique Conseiller Technique, Vincent Bosc, a fait valoir ses droits à la retraite. Il cessera ses fonctions en novembre 2022. Son remplacement doit être envisagé à partir de la saison 2022-2023. Le Comité de Direction réfléchit au recrutement à mettre en œuvre.

Le Président,
David BLATTES

Le Secrétaire de séance,
Joseph CARDOVILLE

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE**SECTION FÉMININES****Réunion du mardi 8 mars 2022**

Présidence : **M^{me} Meriem Ferhat**

Présents : **M^{mes} Sabine Leseur – Carole Soriano – Emiline Martinez - MM. Jean Brzozowski – Jacques Olivier – Madior Diallo – Pascal Rousset**

Absents : **M^{me} Marie-Claude Espinosa – M. Sébastien Michel**

Le procès-verbal de la réunion du mardi 22 février 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

CHALLENGE MAURICE BALSAN

Le tirage au sort des ¼ de finale du Challenge Maurice Balsan donne lieu aux résultats suivants :

JACOU CLAPIERS FA 2/VIASSOIS FCO 1
SUSSARGUES FC 2/GIGNAC AS 1
ST PARGOIRE FC 1/ST JUST ASCM 1
BASSES CEVENNES 1/VIL. MAGUELONE 1

Les ¼ de finale auront lieu le dimanche 27 mars 2022.

FORFAIT GÉNÉRAL

AS LATTES

U13F (B)

Courriel du 23 février 2022

Amende : 50 €

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

AS PIGNAN 1

55171.1 - U15F (B) du 12/02/2022

Amende : 5 € (banc)**FC 3MTKD 1**

55171.1 - U15F (B) du 12/02/2022

Amende : 5 € (banc)**GC LUNEL 1**

55174.1 - U15F (B) du 12/02/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)**Prochaine réunion le mardi 15 mars 2022 à 17h30.**La Présidente,
Meriem FerhatLa Secrétaire,
Carole Soriano

SECTION FOOTBALL ANIMATION

Réunion du mardi 8 mars 2022

Co-Présidence : MM. Alain Huc - Gaëtan Odin

Présents : MM. Benjamin Caruso – Claude Fraysse – Gilbert Malzieu

Absents : Hicham Akrouh – Henri Blanc – Thierry Bres – Marc Goupil – Antoine Jimenez

Excusés : Mohamed Belmaaziz – Gabriel Jost – David Legras – Guy Rey

Le procès-verbal de la réunion du mardi 1^{er} mars 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

SECTION U13

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

U13 INTERDISTRICT

⚽ Poule A

ST CLEMENT MONT 1/EFC BEUCAIRE 1

O ALES EN CEVENNES 1/NIMES OLYMPIQUE 1

AV S ROUSSON 1/ST GELY FESC 1

AS LATTES 1/O MAS DE MINGUE 1

Du 2 avril 2022

Sont reportées au 16 avril 2022

(Finale festi foot Gard)

U13 NIVEAU 1

⚽ Poule A

ES NEZIGNAN 1/CŒUR HERAULT ES 1

Du 9 mars 2022

Est reportée au 16 mars 2022

(Inspection label – accord des 2 clubs)

Prochaine réunion le mardi 15 mars 2022 à 14h.

Les Co-Présidents,
Alain Huc
Gaëtan Odin

Le Secrétaire de séance,
Henry Blanc

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 07 mars 2022

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Monique Balsan - MM. Alain Crach - Yves Kervennal - Guy Michelier - Francis Pascuito - Gilles Phocas.**

Absent excusé : **M. Frédéric Caceres**

Le procès-verbal de la réunion du 21 février 2022 a été approuvé à l'unanimité

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

JOURNEE DU 05 FEVRIER 2022

MUDAISON ES 1 / MEZE STADE FC 1

Match n°24287955 - Championnat U13 Niveau 1 (B) du 05 février 2022

Feuille de match comportant plusieurs anomalies sur la forme et le fond.

En présence de :

- M. W licence n° 9602344922, arbitre central, dirigeant de l'ET. S. MUDAISONNAISE
- M. B licence n° 1405086623, dirigeant sur le banc de l'ET. S. MUDAISONNAISE
- M. S licence n° 1405325955, dirigeant sur le banc de MEZE STADE FC

La Commission, après étude des pièces versées au dossier, a décidé de convoquer les dirigeants des deux clubs ci-dessus pour entendre leurs explications sur les incohérences de la feuille de match et les contradictions entre les différents rapports.

Il ressort des auditions de ce jour que, sur la feuille de match :

- L'arbitrage n'a pas été tiré au sort ;
- L'arbitre central bénévole est également inscrit sur le banc de touche ;
- La numérotation des joueurs visiteurs n'est pas conforme (en continu de 1 à 8 et 9 à 12) ;
- Il n'y a pas eu de vérification des licences ;
- Concernant le protocole COVID-19 tiré de l'application du Décret en vigueur sous la responsabilité du référent COVID du club recevant, il n'y a pas eu de contrôle du pass vaccinal à l'entrée des installations pour le public et les dirigeants ou du pass sanitaire pour les joueurs âgés de 12 ans et 2 mois ;
- Certaines signatures de dirigeant sont absentes ;
- Au recto : des sanctions disciplinaires, des blessures sans mention du temps ont été portées sans que le dirigeant responsable de l'équipe adverse en ait pris connaissance ;
- Au verso : absence de signature ou mentions après signature, ...

Il apparaît nécessaire à la Commission de rappeler aux clubs l'importance d'une feuille de match, laquelle fait office de procès-verbal de la rencontre et, à ce titre, doit être remplie avec le plus grand soin quelle que soit la catégorie.

Par ces motifs,
La commission jugeant en premier ressort,
Dit infliger un rappel à l'ordre aux dirigeants des deux clubs en présence.

M. Gilles PHOCAS n'a participé ni à l'audition, ni à la délibération, ni à la décision.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 13 FEVRIER 2022

BOUJAN FC 1 / JUVIGNAC AS 2

Match N° 23500974 – Départemental 3 (B) du 13 février 2022

Courriel de l'AR. S. JUVIGNAC faisant part d'irrégularités du FC BOUJAN sur la feuille du match en rubrique.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Par ce courriel reçu par le secrétariat du District envoyé d'une boîte mail non officielle, l'AR. S. JUVIGNAC met en cause la participation de 4 joueurs « mutation hors période » de BOUJAN FC 1 inscrits sur la FMI.

- Sur la forme :

Il ressort de l'article 12 du Règlement Intérieur du District que « *Les clubs doivent avoir une adresse électronique officielle qui devra commencer par le numéro d'affiliation à la F.F.F. (Exemple : 555555@footoccitanie.fr). Elle vaudra "courrier à en-tête du club" pour toutes les procédures le nécessitant* »

Le courriel signalant cette infraction règlementaire ayant été envoyé depuis une boîte mail privée, il est donc irrecevable.

- Sur le fond :

Les quatre joueurs visés par le courriel de l'AR. S. JUVIGNAC sont titulaires d'une licence « Mutation hors période »

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

THONGUE & LIBRON FC1 / CORNEILHAN LIGNAN 1

Match N° 24242308 – Féminines U18 phase 2 (A)

Dossier transmis par la Section Féminines de la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match d'une arbitre assistante non licenciée.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que Mme F, arbitre assistante de CORNEILHAN LIGNAN 1, n'était pas licenciée à la date de la rencontre.

Considérant qu'il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit Infliger une amende de 50€ à ENT CORNEILHAN LIGNAN FC pour défaut de licence (article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 20 FEVRIER 2022

PEROLS ES 2 / GC LUNEL 2

Match n° 23500827 – Championnat Départemental 3 (A) du 20 février 2022

Dossier en attente de décision par la Commission de Discipline.

ST CLEMENT MONTFERRIER 2 / PUISSALICON MAGALAS 1

Match N°24360236 – Coupe Hérault U15 du 19 février 2022

Modification du motif des réserves d'avant match inscrites sur la FMI par PUISSALICON MAGALAS 1 lors de la confirmation.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Par mail en date du 21/02/2022 l'AS PUISSALICON MAGALAS confirme des réserves portées sur la FMI de la rencontre en rubrique en modifiant le motif comme suit :

Réclamation sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de ST CLEMENT MONTFERRIER 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

En conséquence, il y a lieu de considérer ce courriel comme une réclamation, au sens des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., et dit cette réclamation recevable en la forme.

Ladite réclamation a été communiquée le 24/02/2022 à l'ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER qui n'a pas fourni ses observations.

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux.

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie qu'aucun des joueurs ayant participé à la rencontre en rubrique n'a pris part au match de Championnat U15 Régional (A) du 13/02/2022 MHSC 1/ST CLEMENT MONTFERRIER 1, dernière rencontre de l'équipe supérieure.

Par ces motifs,
La commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Rejeter la réclamation comme non fondée**
- **Porter au débit de l'AS PUISSALICON MAGALAS le droit de réclamation de 55€ (Article 187-1 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Monique Balsan

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 3 mars 2022

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Gérard Baro – Michel Bertrand – Joseph Cardoville – Daniel Guzzardi – Francis Pascuito – Serge Selles**

Absents excusés : **MM. Claude Congras – Christian Naquet – Joël Roussely – Jean-Luc Sabatier**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, agent administratif du District

Le procès-verbal de la réunion du 24 février 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

MIREVAL AS 1/BALARUC STADE 2

23501103 – Départemental 3 (C) du 13 février 2022

Comportement de MM. X et Y

La Commission,
Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Reprend en support le procès-verbal du 17 février 2022 :

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 59^{ème} minute de jeu M. X, joueur de MIREVAL AS 1, conteste une décision prise par l'arbitre central en lui soulignant qu'il ne connaissait rien aux règles de l'arbitrage,

A la 70^{ème} minute, M. Y, dirigeant de MIREVAL AS 1, menace l'officiel en lui disant qu'il ne rentrera pas chez lui ; il est sanctionné d'un carton rouge synonyme d'expulsion,

A la 93^{ème} minute, l'arbitre central siffle la fin du match, M. X s'approche de l'officiel et lui dit qu'il est nul, qu'il ne sait pas tenir un match sans donner des cartons, qu'il connaît des gens au District et que s'il les appelle il est mal,

Dans l'allée menant aux vestiaires, M. Y vient voir l'arbitre central et lui demande d'enlever le carton rouge,

Arrivé dans son vestiaire l'arbitre central essaie de fermer la porte et M. X met un violent coup de pied dans la porte qui se referme sur l'arbitre,

Demande à M. Y licence n°, dirigeant de MIREVAL AS 1 et M. X, licence n° 1420684294, joueur de MIREVAL AS 1, un rapport détaillé sur leur comportement pendant et après la rencontre, avant le jeudi 3 mars 2022 (mercredi 2 mars 2022 à 23 H 59).

Compte tenu des faits qui lui sont reprochés (menace à officiel) décide de suspendre à titre conservatoire à dater du 21 février 2022, M. Y, licence n° 2546274888, dirigeant de MIREVAL AS 1, jusqu'à décision à intervenir.

Dans son rapport, M. Y, dirigeant de MIREVAL AS 1, affirme qu'il interpelle l'arbitre central à la 70^{ème} minute dans le but de comprendre la raison du nombre élevé de cartons jaunes pour contestation récoltés par son équipe,

Il n'invective, hurle, insulte et menace personne ; ces agissements sont le fait des supporters autour du stade,

A la fin de la rencontre, il demande effectivement à l'arbitre central s'il est possible de lui retirer son carton rouge mais sans aucune animosité et l'officiel lui répond de ne pas aggraver son cas,

Il réitère sa demande lorsque l'arbitre lui demande de venir signer la feuille de match informatisée,

M. Y explique alors à l'arbitre central qu'il n'est pas l'auteur des paroles déplacées entendues pendant la rencontre et que ceci est confirmé par le capitaine et l'entraîneur de l'équipe adverse,

L'arbitre lui dit que cela lui servira de leçon pour l'avenir et lui demande de cocher la case stipulant qu'il avait bien pris connaissance des faits rapportés alors qu'aucun rapport n'était rédigé,

Devant l'explication de l'officiel lui disant qu'il rédigera le rapport chez lui mais que le dirigeant est obligé de cocher la case pour valider le score du match, M. Y refuse et quitte le vestiaire,

Ce dernier appuie la version selon laquelle il a voulu interpeller l'arbitre mais réfute le fait de l'avoir menacé,

Il n'a jamais eu un comportement déplacé envers quiconque et ne l'aura jamais,

Dans son rapport, M. X, joueur de MIREVAL AS 1, affirme avoir interpellé l'officiel pendant la rencontre sur la justesse de son arbitrage mais sans ne jamais lui manquer de respect et sans l'insulter,

Il trouve que les joueurs de son équipe sont beaucoup plus sanctionnés que ceux de BALARUC STADE 2,

Perdant le match à cause d'un but dans le temps additionnel, M. X est frustré et s'offusque du chambrage d'un joueur de BALARUC STADE 2,

A la fin du match, il met un léger coup de pied dans la porte, alors ouverte, du vestiaire de l'arbitre mais ne souhaite en aucun cas lui nuire ; il agit ainsi par frustration et dépit,

M. X présente ses excuses à la commission, à l'arbitre et au délégué de la rencontre pour son comportement traduisant beaucoup de frustration et de colère envers lui-même pour ne pas avoir réussi à tenir le score du match,

Il réfute avoir volontairement touché l'arbitre en poussant la porte avec son pied,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant à officiel pendant la rencontre) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 85 € (motif de la sanction) + 60 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant qu'il a demandé à l'arbitre de lui retirer son carton rouge,

Infliger :

- **à M. Y, licence n° 2546274888, dirigeant de MIREVAL AS 1, cinq (5) mois de suspension ferme y compris le match automatique à dater du 14 février 2022 ;**
- **une amende de 175 € au club de A.S MIREVALAISE, responsable du comportement de son dirigeant.**

En application :

- de l'article 4 (comportement déplacé pendant la rencontre) et de l'article 5 (comportement blessant de joueur à officiel pendant la rencontre) du Barème disciplinaire ;
- de l'amende de 17 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant un comportement déplacé envers l'officiel à plusieurs reprises,

Infliger :

- **à M. X, licence n° 1420684294, joueur de MIREVAL AS 1, quatre (4) matchs de suspension ferme et un match avec sursis à dater du 7 mars 2022 ;**
- **une amende de 17 € au club de A.S MIREVALAISE, responsable du comportement de son joueur.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CAZOULS MAR MAU 1/BASSES CEVENNES 1
24263155 - U17 Avenir D1 du 29 janvier 2022

Match arrêté - réouverture du dossier

La Commission,
Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Reprend en support le procès-verbal du 17 février 2022 :

Il ressort du rapport de l'officiel que lors du contrôle des pass-sanitaire de l'équipe de BASSES CEVENNES 1, l'application permettant le contrôle indique que le pass-sanitaire du capitaine de l'équipe, M. X, est invalide,
L'arbitre central signale donc à l'entraîneur de BASSES CEVENNES 1 que le joueur ne pourra pas prendre part au match et qu'il doit être supprimé de la feuille de match informatisée,
M. X, très déçu, s'énerve et insiste sur le fait que son pass-sanitaire est valide ; il provoque un retard de dix minutes du début de la rencontre,
Lorsque l'arbitre central se dirige vers le terrain afin d'aller officier, le père de M. X, accompagné de son fils, l'interpelle de manière menaçante : « mon fils va jouer, c'est moi qui te le dis », « tu vas remettre mon fils sur la feuille de match, je n'ai pas fait 1 H 30 de route pour rien »,
Quelques minutes plus tard, attendant que l'équipe de BASSES CEVENNES 1 entre sur le terrain afin de donner le coup d'envoi, M. X, accompagné de son père et du reste de l'équipe, pénètre sur l'aire de jeu jusqu'au rond central ; le père de M. X dit à l'arbitre que le match ne se déroulera sans son fils,
Malgré les demandes formulées par l'arbitre à M. X et son père de quitter l'aire de jeu sous peine que le match ne se joue pas, ces derniers refusent,
Quelques minutes plus tard, M. X et son père décident de quitter le terrain,
C'est alors que le joueur de BASSES CEVENNES 1, situé derrière le grillage, crie « tuez-les tous »,
Le match commence avec 45 minutes de retard et se termine deux minutes plus tard, avec l'accord des responsables des deux équipes, à la suite d'une blessure au niveau du genou d'un joueur de CAZOULS MAR MAU 1 dont la prise en charge par les pompiers mettra trop de temps pour que la rencontre ne puisse se poursuivre,

Considérant l'absence de rapports de MM. V et X demandés par la Commission,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de dirigeant à officiel) du Barème disciplinaire ;
- de l'amende de 85 € (motif de la sanction) + 30 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. Y, licence n° 1420392266, dirigeant de UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES, quatre (4) mois de suspension ferme à dater du 21 février 2022 ;**

La Commission,

Après avoir été informée par le club de UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES par courriel en date du 22 février de l'erreur sur l'identité de la personne sanctionnée et citée ci-dessus,

Après confirmation par l'arbitre central de la rencontre, sur présentation de la photo de licence de M. Y, de l'erreur sur l'identité de la personne sanctionnée,

Après que le Comité de Direction du District de l'Hérault de football, dans sa réunion du 28 février 2022, ait, devant les nouvelles pièces apportées au dossier, demandé à la Commission de Discipline et de l'Ethique de rouvrir le dossier,

Constate que M. Y, dirigeant de UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES, n'est pas l'auteur des propos menaçants à l'encontre de l'officiel de la rencontre et que l'auteur desdits propos n'est pas un licencié,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

- **rétablir dans ses droits M. Y, licence n° 1420392266, dirigeant de UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES.**
- **annuler la sanction financière (115 €) prise à l'encontre du club en date du 17 février 2022 ;**

U.S. BEZIERS 1/ST ANDRE DE SANGONIS

24263207 – U17 Avenir D2 (B) du 12 février 2022

Comportement de M. Y envers un officiel

La Commission,
Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Reprend en support le procès-verbal du 17 février 2022 :

Comportement de M. Y envers un officiel

Il ressort du rapport de l'officiel qu'à la 89^{ème} minute de jeu à la suite d'un avertissement donné à M. Y, dirigeant de U.S. BEZIERS 1, ce dernier tient des propos injurieux à l'encontre de l'arbitre central (« trou du cul, arbitre de merde, va te faire enculer »), Il se voit alors sanctionner d'un carton rouge synonyme d'exclusion, Il quitte le terrain en continuant d'insulter l'officiel et en adoptant un comportement agressif,

Décide de suspendre à titre conservatoire à dater du 21 février 2022, M. Y, licence n° 1716226270, dirigeant de U.S. BEZIERS 1 et lui rappelle qu'à la suite de son exclusion, il reste suspendu jusqu'à décision à intervenir et lui demande de bien vouloir lui présenter un rapport détaillé concernant son comportement envers l'arbitre central avant le jeudi 3 mars 2022 (mercredi 2 mars 2022 à 23 H 59).

Considérant l'absence de rapport de M. Y demandé par la Commission,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de dirigeant à officiel pendant la rencontre) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant la réitération de ses propos en quittant le terrain,

Infliger :

- à M. Y, licence n° 1716226270, dirigeant de U.S. BEZIERS 1, trois (3) mois de suspension ferme y compris le match automatique + deux (2) mois avec sursis à dater du 13 février 2022 ;
- une amende de 90 € au club de U.S. BEZIERS, responsable du comportement de son dirigeant.
- une amende de 70 € au club de U.S. BEZIERS pour non-envoi du rapport de M. Y dûment demandé et non reçu à ce jour.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

LA PEYRADE OL 1/ES PAULHAN PEZENAS AV 1

24288206 – U13 Niveau 2 Excellence du 15 janvier 2022

Match arrêté – incidents au cours de la rencontre

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. X, licence n° 2545061754, arbitre de la rencontre et dirigeant de LA PEYRADE OL 1 ;
- M. Y, licence n° 2544925479, dirigeant de LA PEYRADE OL 1 ;
- M. Z, licence n° 2388052208, dirigeant de ES PAULHAN PEZENAS AV 1,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Considérant les divers rapports en sa possession, l'audition et les confrontations de ce jour, il ressort qu'à la 56^{ème} minute de jeu, alors que le score était de quatre buts à deux en faveur de LA PEYRADE OL 1, le match a été arrêté par le dirigeant de ES PAULHAN PEZENAS AV 1 à la suite d'un début de bagarre entre deux joueurs adverses,

Lors de son audition, M. X, arbitre de la rencontre et dirigeant de LA PEYRADE OL 1, affirme qu'il n'a pas arrêté le match au moment du petit accrochage entre les joueurs et que le dirigeant de ES PAULHAN PEZENAS AV 1 a décidé de mettre un terme à la rencontre, récupérer ses joueurs et s'en aller,

Lors de son audition M. Y, dirigeant de LA PEYRADE OL 1, affirme qu'au moment de l'échauffourée, il s'est mis entre les deux joueurs afin de les séparer et que tout le monde se calme, et que dans cet intervalle de temps le dirigeant de ES PAULHAN PEZENAS AV 1 avait déjà décidé d'arrêter le match et de faire quitter le terrain à ses joueurs,

Lors de son audition, M. Z, dirigeant de ES PAULHAN PEZENAS AV 1, affirme que dès le début du match, l'arbitre dirigeant de LA PEYRADE OL 1 arbitrait et entraînait son équipe en même temps,
Les joueurs de ES PAULHAN PEZENAS AV 1 ne pouvaient pas jouer rapidement les corners car l'arbitre faisait retarder la reprise du jeu afin de replacer ses joueurs,
Les joueurs de ES PAULHAN PEZENAS AV 1 se faisaient constamment insulter par les joueurs adverses et il estimait qu'au moment de l'échauffourée si la partie devait continuer, la situation allait s'aggraver,
Afin de protéger ses joueurs il a décidé d'interrompre le match,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application de l'article 18 du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault,

Donner :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe de ES PAULHAN PEZENAS AV 1 pour abandon de terrain ;**
- **Match gagné à l'équipe de LA PEYRADE OL 1 sur le score de trois (3) à zéro (0).**

Infliger une amende de 50 € au club de ETOILE SPORTIVE PAULHAN PEZENAS AVENIR pour abandon de terrain de son équipe.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

M. CELLENEUVE 1/VENDARGUES PI 2

24288116 – U12 Niveau 1 (C) du 15 janvier 2022

Match arrêté – incidents au cours de la rencontre

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de M^{me} M, licence n° 2546861544, trésorière de A.S. CELLENEUVE, présente sur les lieux le jour du match et représentant MM. X et Y,

Noté l'absence excusée de :

- M. X, licence n° 2547129512, arbitre de la rencontre et joueur de A.S. CELLENEUVE ;
- M. Y, licence n° 1445322661, dirigeant de M. CELLENEUVE 1 ;
- M. Z, licence n° 1455311434, dirigeant de VENDARGUES PI 2,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,
Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Considérant les divers rapports en sa possession et l'audition, il ressort qu'à la 45^{ème} minute des parents de joueurs de VENDARGUES PI 2 sont entrés sur la pelouse du terrain de Celleneuve,

Après avoir été reconduit à l'extérieur du terrain par le président du club de A.S. DE CELLENEUVE, le dirigeant de VENDARGUES PI 2 n'a pas voulu que son équipe reprenne le match et n'a pas voulu signer la feuille de match, Dans son rapport, M. X, arbitre de la rencontre et joueur de A.S. DE CELLENEUVE, indique que trois parents de joueurs de VENDARGUES PI 2 n'ont pas cessé de critiquer son arbitrage et l'insulter pendant le match alors que leur équipe menait au score,

L'éducateur de VENDARGUES PI 2 lui criait également dessus en lui rappelant à chaque fois les règles,

Après la pause coaching de la deuxième mi-temps, l'éducateur suscitité a décidé de ne pas reprendre la partie,

C'est à ce moment que les trois parents de joueurs de VENDARGUES PI 2 sont entrés sur le terrain alors que le portail était fermé,

Ils ont été reconduits à l'extérieur et l'équipe de VENDARGUES PI 2 a quitté le terrain,

L'arbitre a alors décidé de mettre un terme à la rencontre,

Dans son rapport, M. Y, dirigeant de M. CELLENEUVE 1, explique que le match a été arrêté car des parents de joueurs de VENDARGUES PI 2 sont entrés sur le terrain malgré la fermeture de la porte d'accès,

Ils ont été reconduits à l'extérieur par le président du club de A.S. DE CELLENEUVE,

L'arbitre a voulu que la partie reprenne mais le dirigeant de VENDARGUES ne le souhaitait pas,

Il souligne que l'arbitre a été insulté tout le match et qu'il n'y'a pas eu de brutalité lorsque les parents des joueurs de VENDARGUES PI 2 ont été invités quitter la pelouse,

Dans son rapport, M. Z, dirigeant de VENDARGUES PI 2, estime que le match a été arrêté car les parents des joueurs de VENDARGUES PI 2 qui sont entrés sur le terrain ont été brutalisés par deux dirigeants de A.S. DE CELLENEUVE,

Ses joueurs, regroupés au centre du terrain, ont eu très peur en voyant l'altercation entre les adultes,

Il a alors souhaité aller à la rencontre des deux dirigeants de A.S. DE CELLENEUVE et a essuyé crachats et insultes,

Il a voulu porter des observations sur la feuille de match mais celle-ci lui a été retirée des mains avec l'interdiction d'écrire,

Il a été prié de quitter le stade au plus vite,

Lors de son audition, M^{me} M affirme que son fils, M. X, a essuyé, une pluie d'insultes tout le match par les parents des joueurs de VENDARGUES PI 2, et de critiques de la part du dirigeant de l'équipe précitée,

Les parents des joueurs de VENDARGUES PI 2 sont entrés car la porte était fermée mais pas à clé étant donné qu'il ne la ferme jamais à clé pour des matchs de U12,

Le président de A.S. DE CELLENEUVE a pris les parents des joueurs de VENDARGUES PI 2 et les a fait sortir mais le dirigeant de l'équipe précitée à décider de partir sans signer la feuille de match,

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

La Commission, dit :

Considérant l'audition de ce jour et l'absence de contradictoire,

En application de l'article 18 du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault,

Donner :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe de VENDARGUES PI 2 pour abandon de terrain ;**
- **Match gagné à l'équipe de M. CELLENEUVE 1 sur le score de trois (3) à zéro (0).**

Infliger une amende de 50 € au club de P.I VENDARGUES pour abandon de terrain de son équipe.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

VILLEVEYRAC US 1/MONTAGNAC US 1

23799465 – U19 Brassage Phase 1 (A) du 23 Octobre 2021

Courrier de M. S

La Commission de Discipline et de l'Éthique du District de l'Hérault de football a bien pris connaissance du courrier adressé par M. S et rappelle à ce dernier que, s'il estimait les décisions insatisfaisantes, la possibilité d'interjeter appel lui était octroyée dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification desdites décisions.

Prochaine réunion le 10 mars 2022.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire,
Cédric Bayad

Hérault Sport

vous accompagne à
tous les âges et sur
tous les terrains !



Infos

04.67.67.38.00

Maison départementale des sports «Nelson Mandela»
ZAC pierresvives - 66, Esplanade de l'Égalité
BP 7250 - 34 086 Montpellier Cedex 4
e-mail : info@heraultsport.fr

Sport
Hérault